

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Vaucluse

COMMUNE de BEDOIN

L'an **deux mil vingt trois, le vingt quatre octobre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **BEDOIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain CONSTANT**.

Étaient présents : M. Alain CONSTANT, M. Gilles BERNARD, Mme Pascale BEGNIS, Mme Dominique VISSECQ, Mme Eliane BARNICAUD, Mme Dominique SOUMILLE, Mme Cécile PAULIN, M. David MALINGE, M. Romain DETHÈS, Mme Carole PERRIN, M. Christophe CHAUMARD, Mme Stéphanie CIPOLLA, M. Jules DONZELOT, M. Patrick CAMPON, M. Olivier MERCIER, Mme Yannick CHARRETEUR, M. Gino FIN, Mme Michelle PERRIN.

Étaient absents excusés : M. Patrick ROSSETTI, Mme Emmanuèle VALERIAN, M. Patrick EMOND, M. Michel PAPE, M. MICHEL FELDMANN.

Procurations : M. Patrick ROSSETTI en faveur de M. Gilles BERNARD, Mme Emmanuèle VALERIAN en faveur de Mme Dominique VISSECQ, M. Patrick EMOND en faveur de Mme Pascale BEGNIS, M. Michel PAPE en faveur de M. Olivier MERCIER, M. MICHEL FELDMANN en faveur de Mme Yannick CHARRETEUR.

Secrétaire : Mme Carole PERRIN.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance

Préambule : approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2023.

Sans observation

Ordre du jour de la séance :

- 01 - ACQUISITION FONCIERE - PARCELLE G171
- 02 - CESSION PARCELLE B2399
- 03 - COCADIS : CESSION DU DROIT AU BAIL DU CHALET CADASTRE SECTION AB n°75
- 04 - DENOMINATION VOIRIE LOTISSEMENT COMMUNAL "LE CLOS DES SABLES"
- 05 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°4
- 06 - BUDGET PRINCIPAL 2023 - ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCE ETEINTE
- 07 - CHALET REYNARD - MODIFICATION DU LOYER
- 08 - CHALET MANIN - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
- 09 - SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX : MODIFICATION DES STATUTS
- 10 - DOTATION "BIODIVERSITE ET AMENITES RURALES" : PARTICIPATION DES COMMUNES BENEFICIAIRES AU FINANCEMENT D' ACTIONS PORTEES PAR LE PARC
- 11 - DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE
- 12 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
- 13 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-065 : ACQUISITION FONCIERE - PARCELLE G171

Par délibération du 12 juillet 2023 et compte tenu des besoins de la commune en matière funéraire, notre Conseil municipal a validé le projet de création d'un cimetière, chemin Font du Loup, sur la parcelle G170.

Conformément à la réglementation, une étude hydrogéologique a été conduite par un bureau d'études extérieur et a conclu à la faisabilité de cet équipement sur la parcelle concernée.

Toutefois et considérant les besoins notamment en matière de stationnement, des négociations ont été conduites avec le propriétaire de la parcelle G171 d'une contenance de 2290 m², située en zone A au PLU communal.

Ce terrain est situé à proximité du contournement de Bédoin par l'ouest, lequel est prévu au PLU depuis 2011. Il pourra servir de parking le lundi matin jour de marché, mais aussi pour éviter les stationnements anarchiques lors des manifestations au village touristique familial des Florans.

Le propriétaire a accepté de céder sa parcelle pour un montant de 5€ le m² (soit 11 450€ pour 2290 m²).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins de la commune en matière funéraire et de stationnement,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- approuver la création d'un cimetière, d'un parking sur la parcelle cadastrée G171
- autoriser l'achat de cette parcelle au prix de 5€ du m²,
- dire que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction à signer les actes notariés nécessaires,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision pour la bonne exécution de la présente délibération.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-066 : CESSION PARCELLE B2399

Par délibération du 12 mai 2023, notre Conseil municipal a approuvé l'acquisition d'une partie complémentaire de la parcelle cadastrée section B n°1369, d'une surface de 243 m² à l'euro symbolique.

Il a été procédé à une division de la parcelle 1369 qui a donné lieu à la création des trois parcelles suivantes, propriétés de la commune, relevant de son domaine privé pour l'instant :

- B n°2397 (701m²)
- B n°2398 (189 m²)
- B n°2399 (46 m²)

La société "EXPERT CONTROL", future propriétaire des parcelles voisines (cadastrées B1371 et B2400), a sollicité la commune afin de faire l'acquisition de la parcelle B n°2399 dans le cadre de ses projets immobiliers.

Il est proposé au Conseil municipal d'accéder à la demande de la société "EXPERT CONTROL" et de lui céder la parcelle communale B n°2399, située en zone UD au PLU communal et d'une contenance de 46 m², au prix de 5 608€ (correspondant au prix d'achat par la commune d'une partie de la parcelle B n°1369, 701 m² au prix de 8€/m² – délibération du 5/2/2018)

La commune s'engage également à lui accorder une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée B n°2398. En contrepartie, l'acquéreur réalisera à ses frais les travaux d'aménagement d'un chemin sur les parcelles B n°2398.

Il est précisé que le prix négocié par la commune est supérieur à l'avis rendu par le service des domaines ce qui est autorisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le service France Domaine a été sollicité, comme il se doit, pour avis lequel a été rendu le 12 octobre 2023,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession par la commune de la parcelle cadastrée B n°2399, issue de la division foncière de la parcelle cadastrée B n°1369, d'une contenance de 46m², au profit de la société "EXPERT CONTROL", sise ZA Prato II à Pernes-les-Fontaines, au prix de 5608€,
- D'accepter la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée B n°2398 au profit des parcelles B n°2400 et B n°1371,
- De dire que la société "EXPERT CONTROL" prendra à sa charge les travaux d'aménagement du chemin à créer sur les parcelles B n°2398 et B n°2399,
- De fixer que Maître Arnoux, notaire à Bédoin, sera chargé de la rédaction des actes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les actes notariés.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-067 : COCADIS : CESSION DU DROIT AU BAIL DU CHALET CADASTRE SECTION AB n°75

Par courrier du 22 septembre 2023, Maître ARNOUX, notaire à Bédoin, sollicite l'autorisation de la commune en vue de la cession par Mme Laetitia ACHILLE et M.Hervé GASQUET au profit de Mme Laurence RAYMOND et de M. Olivier JOUVAUD, du chalet dont ils sont propriétaires au lieudit « Le Cocadis », 259 chemin de la Combe, édifié sur la parcelle cadastrée section AB n°7, pour une contenance cadastrale de 76m².

A cette cession vient s'ajouter le transfert du droit au bail qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 1966 pour se terminer le 30 septembre 2038.

Monsieur le Maire précise que les acquéreurs s'engagent à respecter les termes du règlement du lotissement et du contrat de bail.

Vu le règlement du lotissement,

Vu la concession portant bail emphytéotique consenti par la commune aux termes d'un acte initial reçu par Maître Jean REYNARD, notaire à Bédoin, le 30 novembre 1966,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de vente du chalet ci-dessus référencé installé sur les terrains communaux du Cocadis,
- D'autoriser le notaire en charge du dossier à poursuivre cette vente pour le droit au bail restant à courir,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction pour signer tous les actes à cet effet.

23 VOTANTS

23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-068 : DENOMINATION VOIRIE LOTISSEMENT COMMUNAL "LE CLOS DES SABLES"

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

L'article L2121-30 du Code général des collectivités territoriales donne compétence au Conseil municipal pour « *procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* ».

Il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la dénomination de la voirie desservant les habitations créées dans le « Lotissement le Clos des sables ».

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L2121-30,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies afin de faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la dénomination suivante pour la voirie desservant le lotissement « Le clos des sables » : rue « Le clos des sables »
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-069 : BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°4

Par délibération du 6 avril 2023, le Conseil municipal a approuvé le budget principal de la commune pour l'exercice 2023.

Considérant les éléments nouveaux apparus depuis le vote du budget 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits afin de procéder à des opérations d'ordre (amortissements de biens).

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° DE-2023-036 du 06/04/23 portant approbation du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2023-047 du 6 mai 2023 relative à des virements de crédits pour le budget principal 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-051 du 12 juillet 2023 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-061 du 12 septembre 2023 portant approbation de la décision modificative n°3 du budget principal 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires ;

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°4 du budget principal 2023 de la commune dont les écritures sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	Compte/chapitre	MONTANTS (€)	Compte/chapitre	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023/023)	-6 100,00		
Dot. amort. immos incorporelles	6811/042	6 100,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement			021/021	-6 100,00
Bâtiments, installations			28041533 040	6 100,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-070 : BUDGET PRINCIPAL 2023 - ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCE ETEINTE

Monsieur le Comptable Public de la commune a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une créance éteinte, pour décision d'admission en non-valeur, pour le budget principal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Comptable Public de la commune sollicite, pour l'exercice 2023, l'admission en non-valeur d'un titre communal qui correspond à une créance pour laquelle les procédures de recouvrement et poursuites diligentes n'ont pas permis d'aboutir à un règlement.

Le montant de cette créance irrécouvrable s'élève à 54.60 €. Elle relève du budget principal de la commune et correspond à un produit des droits de place pour la période du 2^{ème} trimestre 2019.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, Monsieur le Comptable sollicite, pour ce même exercice, l'admission en non-valeur d'un titre communal qui correspond à une créance éteinte.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par le conseil municipal.

Monsieur le Comptable Public a transmis le certificat d'irrécouvrabilité ainsi qu'un bordereau de situation pour un titre émis en 2019 correspondant au produit d'une redevance pour l'occupation du domaine public pour un montant de 190.89 €.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la liste des produits présentés en non-valeur n°6253741211, arrêtée le 13/09/23 par le comptable public, et jointe en annexe,

Considérant le bordereau de situation pour le certificat d'irrécouvrabilité du 27/06/23, et joint en annexe,

Considérant la demande d'admission en non-valeur présentée par Monsieur le comptable public pour ces créances,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur pour créance irrécouvrable pour un montant de 54.60 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6253741211 dressée par le comptable public
- De dire que les crédits sont prévus à l'article 6541 du budget principal 2023
- D'approuver l'admission en non-valeur pour créance éteinte pour un montant de 190.89€, correspondant au certificat d'irrécouvrabilité du 27/06/23 transmis par le comptable public
- De dire que les crédits sont prévus à l'article 6542 du budget principal 2023

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-071 : CHALET REYNARD - MODIFICATION DU LOYER

La commune de Bédoin a cédé, par délibération du 13 juillet 2007, à Monsieur Juan CHACON un droit au bail pour la concession du Chalet Reynard, bâtiment à usage commercial et d'exploitation commerciale situé sur le territoire de la Commune, cadastré section AB n°3 d'une contenance de 677 m2 pour le temps restant à courir.

Il est précisé que le bail initial avait été consenti en 1961 pour une durée de 99 ans.

Ledit bail prévoyait une révision du loyer tous les cinq ans or la dernière remonte à 1993 où le loyer a été porté à 10 francs au lieu de 5. Depuis cette date, aucune modification tarifaire n'a été opérée.

Le loyer actuel s'élève à 1032.08€ annuel pour une surface de 677m2 soit 1.50€ du m2.

Il est proposé d'augmenter ce loyer à hauteur de 2.50€ du m2. Le propriétaire a été informé de cette évolution tarifaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de bail concernant le bâtiment dit « Chalet Reynard » et notamment la clause de révision du montant du loyer,

Vu le budget de la commune,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant du loyer annuel du Chalet Reynard, cadastré section AB n°3 d'une contenance de 677m2, à 2.50€ du m2,
- D'approuver que cette évolution tarifaire soit d'application immédiate,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-072 : CHALET MANIN - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Par délibération du 8 mars dernier, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur et la convention de mise à disposition du chalet Manin.

A l'usage et compte tenu des demandes d'occupation reçues à ce jour, il est proposé de faire évoluer ces deux documents en prévoyant que :

- Le chalet Manin pourra être loué toute l'année à l'exception du 31 décembre,
- Pour des locations les jours fériés, il sera donné priorité aux demandes émanant des Bédouinains. Si deux mois avant la date, le chalet n'est pas loué par une personne morale ou physique de Bédoin, les demandes de personnes extérieures à la commune seront examinées.

Vu les projets de règlement intérieur et convention de mise à disposition du Chalet Manin joints en annexe,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications du règlement intérieur et la convention de mise à disposition du Chalet Manin telles que citées précédemment,
- De préciser que la gratuité de la mise à disposition et la non application du forfait consommation électrique pour les écoles et services communaux, les associations ayant leur siège social à Bédoin pour ces dernières dans la limite d'une fois par an, est maintenue,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tout acte y afférent.

Monsieur le maire précise que, le chalet Manin n'étant pas un local à sommeil, c'est par souci de sécurité que la location pour le réveillon de fin d'année a été exclue. Il indique qu'il prendra une décision afin de tenir compte de la demande de créer des tarifs plus élevés pour les locations par des personnes extérieures.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-073 : SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux confèrent aux chambres consulaires la qualité de « membres à voix consultative ».

Une récente analyse juridique des services de l'Etat, fondée sur l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, indique que cette qualité fait perdre aux syndicats de Parc concernés, le bénéfice du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Afin d'assurer l'éligibilité du Parc naturel régional du Mont-Ventoux à cette recette significative pour les opérations d'investissement, les services de l'Etat suggèrent d'engager une révision des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux.

L'enjeu étant également de maintenir la relation privilégiée du Parc naturel régional du Mont-Ventoux avec ses actuels membres associés, il est proposé de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical ». Cette évolution entraîne une révision des statuts.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-914 du 28 juillet 2020 du Premier Ministre portant classement du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont-Ventoux en Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux conformément à la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2019 et notamment son article 22 – Modification des statuts et règlements ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bédoin en date du 18 septembre 2019 approuvant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux et ses annexes et décidant d'adhérer au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni en date du 05 juillet 2023 ;

Considérant l'objectif pour le Parc du Mont-Ventoux de conserver le bénéfice du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;

Considérant l'enjeu de maintenir la relation privilégiée du Parc du Mont-Ventoux avec ses partenaires ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la qualité de l'ensemble des « membres à voix consultative » (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse) vers celle de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;

Considérant la demande d'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;

Considérant que le projet de modification des statuts intègre également des rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse, telles que l'insertion de la liste des communes membres à l'article 3, modalités de retrait du syndicat mixte à l'article 5.2, correction du nombre de communes du conseil de massif et précisions portant sur les modalités de représentation d'une commune n'ayant pas désigné ses représentants au sein du syndicat à l'article 8, correction des références aux articles du CGCT articles 9.1, 11 et 13.2, précisions portant sur les modalités d'élection du président et des membres du bureau (articles 10, 11 et 13.1 et 13.2) et enfin simplification des modalités de modification des statuts article 22, correction de la notion de « membres partenaires » en « partenaires » à l'article 17.

Considérant les avis des services juridiques du Département et de la Région Sud,

Considérant la procédure de modification des statuts prévue à l'article 22 des statuts actuellement en vigueur : « Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative d'un des membres de droit du Comité syndical et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue après consultation des collectivités membres, à l'exclusion des articles 8 et 20.

Toute modification des articles 8 et 20 devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers puis par les assemblées délibérantes des membres.

Chacune de ces assemblées disposera d'un délai de 4 mois à compter de la demande du Comité syndical pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante est réputée approuver la modification des statuts. »

Considérant qu'à compter de la date de délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, chacune des assemblées des membres du Parc dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer. En l'absence de délibération dans ce délai, l'assemblée délibérante sera réputée approuver la modification des statuts.

Entendu cet exposé,

**par 22 voix pour et 1 contre (M. Patrick Campon),
le Conseil municipal décide :**

- d'accepter le contenu du présent rapport ;

- d'approuver le projet de statuts révisés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux modifiant la qualité des « membres à voix consultative » à l'article 3 des statuts (Chambres Consulaires, Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Les carnets du Ventoux, France nature environnement Vaucluse), en vue de leur conférer la qualité de « partenaires invités aux réunions du Comité syndical » ;
- d'approuver l'intégration de la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en qualité de partenaire invité aux réunions du Comité syndical ;
- d'approuver les rectifications demandées par la DGCL et la Préfecture de Vaucluse et les modifications des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux telles que citées précédemment ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

Monsieur Campon explique qu'il est opposé à cette délibération car cette modification des statuts donne « carte blanche » aux membres de droit pour la modification des statuts. Il ne comprend pas l'intégration de la fédération de pêche, ni la récupération du FCTVA le PNRMV ne devant pas réaliser d'investissements.

23 VOTANTS
22 POUR
1 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-074 : DOTATION "BIODIVERSITE ET AMENITES RURALES" : PARTICIPATION DES COMMUNES BENEFICIAIRES AU FINANCEMENT D' ACTIONS PORTEES PAR LE PARC

L'article 193 de la loi de finances pour 2022 a modifié et élargi le périmètre d'éligibilité de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Celle-ci s'intitule désormais « *Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales* ».

Destinée aux communes classées en Parc naturel régional, cette enveloppe financière de l'Etat vise à reconnaître et encourager les pratiques menées en faveur du maintien d'espèces protégées, la préservation des paysages ainsi que la transition écologique.

Le dialogue engagé entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux a conduit au renforcement de cette dotation pour l'année 2023. Concernant le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, l'enveloppe attribuée est de 156 000 € au profit de 27 communes (contre 10 en 2022).

A ce titre, la commune de Bédoin a perçu pour 2023, la somme de 15 751 euros.

Lors de sa séance du 5 juillet dernier, le Comité syndical du Parc naturel régional du Mont-Ventoux a approuvé à l'unanimité de solliciter de la part des communes concernées un soutien pour la réalisation d'actions portées par le Parc.

Ce soutien se traduirait par une contribution financière au profit du parc correspondant à 10% du montant de la dotation communale annuelle perçue au titre du soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales.

Il s'agit en cela d'un acte volontaire pour renforcer des projets qui ont une ampleur territoriale et bénéficient à tous les habitants. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le comité syndical a ciblé les actions éducatives du Parc en milieu scolaire, le festival Ventoux Saveurs et les « rendez-vous du Parc » comme prioritaires.

Vu la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales attribuée aux communes situées dans un Parc naturel régional,

Considérant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux,

Considérant la délibération Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni en date du 05 juillet 2023,

Entendu cet exposé,
par 22 voix pour et 1 contre (M. Patrick Campon),
le Conseil municipal décide :

- D'autoriser, à compter de 2023 et pour les années suivantes, le versement au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, d'une participation financière de notre commune à hauteur de 10% du montant de la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales, attribuée par l'Etat,
- De confier à Monsieur le Maire la mise en place administrative et financière de l'opération et de l'autoriser à signer tous les actes subséquents.

Monsieur Campon explique son opposition à cette délibération en raison de son désaccord avec les priorités retenues qui ne portent pas sur la protection de la biodiversité et parce que cela revient à faire passer la contribution communale à 3.50€ par habitant.

23 VOTANTS
22 POUR
1 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-075 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et ses décrets d'application prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « *lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Chaque collectivité locale doit désigner ce référent déontologue par délibération.

Une réflexion a été engagée par le Centre de gestion de Vaucluse (CDG84) en lien avec l'Association des Maires (AMV84) en vue de mutualiser cette fonction au niveau départemental.

Par courrier du 13 juillet 2023, l'association des Maires de Vaucluse a informé les collectivités que le CDG84, lors de son conseil d'administration du 22 juin 2023, avait décidé de proposer aux collectivités locales de son ressort géographique une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge les démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie.

Cette mission sera exercée par le collège de déontologie mis en place en 2017 pour les agents, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'état à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences.

Pour bénéficier de cette prestation, il convient de conventionner avec le CDG84. La convention concernée est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et donnera lieu au versement d'une contribution d'un montant de 257€ par saisine traitée.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local,

Entendu cet exposé ,

le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Désigner en qualité de référents déontologiques des élus le collège mis en place par le Cdg84. Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- Fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- Etablir les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe en annexe ;
- Adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout avenant et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

23 VOTANTS
23 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-076 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le service « Enfance Jeunesse Education » plus précisément son activité d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) anticipe son fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024. Afin de répondre aux obligations d'encadrement fixées par la réglementation et constituer ses équipes, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour le BP principal :

Un poste d'adjoint d'animation non titulaire et à temps non complet (17.50/35 heures) pour accroissement temporaire d'activité (L332-23.1°)

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance et d'amélioration sur le site des équipements municipaux de la Pinède, comprenant les infrastructures du camping, de la piscine, du tennis et de l'aire de camping-cars, il convient de prévoir la création d'un emploi non permanent, afin de préparer le site durant la période hivernale de fermeture.

Il est proposé la création pour le budget annexe camping-piscine-tennis :

- D'un poste d'adjoint technique non titulaire et à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (L332-23.1°)

Etant précisé, conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, que la rémunération est établie au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, plus précisément ses articles L313-1 et L332-23,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs, et considérant les besoins spécifiques de la collectivité,

Entendu cet exposé ,

le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- D'approuver pour le budget principal de la commune, la création de l'emploi non permanent suivant : 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (17.50/35 heures) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)
- D'approuver pour le budget annexe camping-piscine-tennis, la création de l'emploi non permanent suivant : 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)
- De dire que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal et annexe camping-piscine-tennis, de l'exercice 2023.

23 VOTANTS

23 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

31/08/2023	AU-2023-087	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 48 482 CHEMIN DU PIEMONT
31/08/2023	AU-2023-088	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 52 - 32 RUE DU PLAN DE MODENE
31/08/2023	AU-2023-089	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 53 - SAINT ANTONIN
14/09/2023	AU-2023-090	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 54 - 131 CHEMIN DE FONTCOUVERTE
25/09/2023	AU-2023-091	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 55 - 3 RUE DU VENTOUX
25/09/2023	AU-2023-092	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 57 - 6 CHEMIN DE TERRAILLERS
09/10/2023	AU-2023-093	REALISATION ETUDES GEOTECHNIQUES EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL POUR LES VISITEURS
	AU-2023-094	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 58 - CHEMIN DE LA COMBE
	AU-2023-095	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 59 - 1349 CHEMIN DES GRANGES

	AU-2023-096	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 60 - 32 RUE DU CAPITAINE
	AU-2023-097	ATTRIBUTION MARCHE REFERENCE N° 2023-MOE-04 INTITULE "MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN CIMETIERE COMMUNAL A BEDOIN ET EXTENSION DU CIMETIERE AU HAMEAU DES BAUX "
	AU-2023-098	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 63 - 217 RUE DES EPOUX TRAMIER
	AU-2023-099	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 61 - CHEMIN DES TREILLES
	AU-2023-100	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 64 - 106 CHEMIN DE LA FERRAILLE - 39 ROUTE DU MONT VENTOUX
	AU-2023-101	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 65 - 33 RUE DU CAPITAINE
	AU-2023-102	ATTRIBUTION MARCHE REFERENCE N° 2023-T-02 INTITULE "REQUALIFICATION DU PARC DES SPORTS"

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 13/12/2023

Signature Maire, M. Alain CONSTANT



Signature Mme Carole PERRIN.



